

**Comm. Brux., 23 septembre 2003, *Rev. dr. comm. b.*, 2004/1, p. 82; *Rev. dr. comm. b.*, 2004/1, p. 83; *Rev. dr. comm. b.*, 2004, p. 84.**

Même si un failli a été condamné à une époque où il n'était pas commerçant pour un des délits visés à l'article 81 de la loi sur les faillites, il peut néanmoins être déclaré excusable.